

ARRETE PREFECTORAL-N°70-2022-07-12-00003

Portant réglementation de l'usage des artifices de divertissement, pétards, articles pyrotechniques par des particuliers dans un espace naturel jusqu'au 20 juillet 2022

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 131-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code forestier et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de procédure pénale ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDAF/R/91 n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération de végétaux dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-06-17-00004 du 17 juin 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau ALERTE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-06-00006 du 06 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau ALERTE RENFORCEE) ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de feux d'espaces naturels dans le département de la Haute-Saône depuis le début du mois de juin ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques font ressortir un risque d'incendie sur l'ensemble du département ; que la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône fait ressortir un niveau de ressource en eau faible ayant entraîné le placement du département en alerte renforcée ; que le niveau de sécheresse de la végétation notamment herbacée est de 4 sur une échelle de 6, représentant un risque important d'éclosion ou de

propagation de feux ; qu'enfin, les prévisions météorologiques de ces prochains jours prévoient un temps sec, une accentuation de la chaleur et une faible humidité de l'air, indiquant ainsi une hausse probable de cet indice, et par conséquent, une augmentation du danger d'éclosion de feux ;

CONSIDÉRANT que, pour prévenir tout risque d'incendie et notamment les incendies dans les espaces naturels sur l'ensemble du territoire départemental, qui pourraient être occasionnés par l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

A R R Ê T E

Article 1 : Le transport et l'usage par les particuliers de feux d'artifice, de pétards et tout autre article pyrotechnique, quelle que soit la catégorie, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône **jusqu'au 20 juillet 2022.**

Article 2 : Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont d'application immédiate à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2022-07-13-00001
portant interdiction des lâchers de lanternes
sur le territoire du département de la Haute-Saône**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;

VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8 ;

VU le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-06-00006, du 6 juillet 2022, portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte renforcée), et afin de limiter les risques d'incendie, le **lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...)** est **interdit sur le territoire du département de la Haute-Saône.**

Article 2 : Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte renforcée) et durant toute la durée d'application des arrêtés qui viendraient le renforcer (niveau crise).

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
-soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ;
-soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-ballons-lanternes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (ddsp70@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (prevention@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mmes et MM. les maires de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le **13 JUL. 2022**



Michel VILCOIS